

# **GE\_GERICHTE ACPR/531/2021 vom 27. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_531\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_531_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/531/2021 du 27 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/531/2021 del 27 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 6/10 - P/10004/2020

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir refusé de joindre la procédure P/10004/2020 avec les procédures P/1\_\_\_\_\_/2019 et P/2\_\_\_\_\_/2019.

#### **E. 3.1**

L'art. 29 CPP règle le principe de l'unité de la procédure pénale. Il prévoit qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu et/ou l'ensemble des coauteurs et participants (complices et instigateurs) à une même infraction. Le principe de l'unité de la procédure tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 29 consid. 3.2 p. 31 ; 138 IV 214 consid. 3.2 p. 219 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2). Selon l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. La possibilité de joindre des procédures permet d'étendre l'unité de la procédure à des constellations qui ne sont pas prévues à l'art. 29 CPP. Une jonction selon l'art. 30 CPP se conçoit avant tout en cas d'étroite connexité des infractions (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1118). Tel sera par exemple le cas lorsque des participants s'accusent réciproquement d'infractions commises dans le cadre du même conflit les opposant (ATF 138 IV 29 consid. 5.5 p. 34 et les références [en l'espèce : un individu blessé par des policiers qu'il aurait prétendument agressés auparavant] ; S. SCHLEGEL, in A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 3e éd., Zürich 2020, n. 11 ad art. 30).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, l'ordonnance querellée ne prête pas le flanc à la critique et aucun des arguments soulevés par la recourante ne permet de considérer qu'il existerait des raisons objectives justifiant la jonction des procédures. Ces dernières portent sur des faits et sont dirigées contre des prévenus différents. La recourante n'y revêt pas la même qualité procédurale. Il ne s'agit donc pas de poursuivre une pluralité d'infractions reprochées à un même prévenu ou, à l'inverse, plusieurs participants à une même infraction (art. 29 CPP). Par ailleurs, si la recourante et C\_\_\_\_\_ SA sont certes opposées dans différentes procédures civiles et administratives parallèles, leurs plaintes pénales font suite à des allégations différentes, espacées sur plusieurs mois, et dont le contexte n'est pas le même ; il n'est pas ici question d'une seule et même altercation, dont les participants s'accuseraient réciproquement d'avoir commis des infractions, de sorte qu'une jonction sur la base de l'art. 30 CPP ne se justifie pas.

- 7/10 - P/10004/2020 En outre, les procédures P/2\_\_\_\_\_/2019 et P/10004/2020 sont actuellement suspendues, dans l'attente de l'issue (prochaine, selon le Ministère public) de la procédure P/1\_\_\_\_\_/2019. Les recours déposés par la recourante contre la suspension de la P/2\_\_\_\_\_/2019 ont été rejetés, et celle-ci n'a pas recouru contre la suspension de la P/10004/2020. Une telle suspension constitue déjà en soi un obstacle à la jonction sollicitée ici, qui supposerait que l'ensemble des infractions soient "poursuivies et jugées conjointement" (art. 29 al. 1 CPP). On peut du reste noter que cette suspension sert aussi à éviter le risque, évoqué par la recourante, de jugements contradictoires. La recourante soutient que sa plainte pénale du 7 février 2019 visait également C\_\_\_\_\_ SA et qu'en omettant ce fait, le Ministère public mettait implicitement cette dernière hors de cause, tout en "condamnant" d'ores et déjà la recourante dans la procédure P/2\_\_\_\_\_/2019 sans lui laisser la possibilité de participer à l'instruction. Cet argument ne porte pas : il repose en effet sur de simples suppositions, qui ne sont à ce jour pas avérées, ni même rendues vraisemblables. Comme le Tribunal fédéral et la Chambre de céans ont déjà pu le rappeler à la recourante, celle-ci bénéficiera, à la reprise de la procédure P/2\_\_\_\_\_/2019, de l'ensemble de ses droits de partie, notamment de son droit d'être entendue. Dans ce cadre, la recourante pourra notamment être admise (aux conditions de l'art. 173 ch. 3 CP) à apporter les preuves libératoires de la vérité ou de la bonne foi (art. 173 ch. 2 CP) en lien avec d'éventuelles allégations diffamatoires tenues dans la procédure civile. L'essentiel de ses arguments se concentre d'ailleurs sur la preuve de la vérité qui, lorsque les allégations portent sur la commission d'une infraction, doit en principe être apportée par la condamnation pénale de la personne visée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.3 et les arrêts cités). Le cas échéant, la recourante devra donc se voir donner la possibilité de produire un éventuel jugement condamnatore de B\_\_\_\_\_ et/ou C\_\_\_\_\_ SA (ou ses organes). Celle ne signifie toutefois pas que toute procédure concernant ces derniers doive nécessairement être jointe à la procédure P/2\_\_\_\_\_/2019, dans laquelle la recourante revêt la qualité de prévenue. Quant au risque de voir la procédure P/1\_\_\_\_\_/2019 classée dans l'intervalle, notamment en raison de la prescription, il suffit de rappeler que la jurisprudence admet précisément dans un tel cas une exception à la preuve de la vérité par la condamnation (cf. ATF 109 IV 36 consid. 3b p. 37). La recourante, qui pourra encore prouver sa bonne foi, ne se trouve donc pas privée de tout moyen de défense dans la procédure P/2\_\_\_\_\_/2019. On ne discerne dès lors pas d'"avantage procédural incomparable" qui serait conféré à B\_\_\_\_\_ et/ou C\_\_\_\_\_ SA du fait de l'instruction séparée des différentes procédures pénales. C'est le lieu de préciser que C\_\_\_\_\_ SA voit elle aussi la procédure ouverte ensuite de sa plainte suspendue. Par

ailleurs, cette société (ou ses organes) ne semble toujours pas partie à la procédure P/1\_\_\_\_\_/2019, de sorte que le grief tiré d'une violation du principe de l'égalité des armes en raison de son accès à ladite procédure, accès qui serait refusé à la recourante, tombe à faux (cf. déjà l'arrêt

- 8/10 - P/10004/2020 1B\_445/2020 précité, consid. 2.2 in fine). Quant à l'existence d'une prétendue "alliance objective" entre C\_\_\_\_ SA et le notaire, défendus par des avocats différents, elle repose sur les seules allégations de la recourante et ne constitue pas une raison objective justifiant une jonction. En sollicitant la jonction de la procédure P/10004/2020 (ou de la procédure P/2\_\_\_\_\_/2019) avec la procédure P/1\_\_\_\_\_/2019, la recourante vise en définitive à contourner la décision par laquelle sa qualité de partie plaignante dans cette dernière procédure lui a été déniée. Contrairement à ce qu'elle laisse entendre, la personne prévenue de diffamation, de calomnie ou de dénonciation calomnieuse ne dispose pas automatiquement de la qualité de partie à la procédure pénale portant sur les infractions dont elle a allégué la commission. Cette qualité de partie est fonction des dispositions topiques du CPP, notamment des art. 115 et 118 CPP sur le lésé et la partie plaignante. En l'occurrence, la recourante ne revêt pas cette qualité s'agissant des faits dénoncés dans sa plainte pénale du 7 février 2019, qui concernait tant B\_\_\_\_ que C\_\_\_\_ SA. Comme l'a retenu en dernier lieu le Tribunal fédéral dans son arrêt 1B\_446/2020, la recourante bénéficie dans ce cadre uniquement du statut de dénonciatrice, sans autre droit que de celui d'être informée, à sa demande, de la suite qui a été donnée à sa dénonciation (art. 301 al. 2 et 3 CPP). Elle ne saurait arguer du fait qu'elle est désormais elle-même prévenue (et partie plaignante, du fait de sa contre-plainte) de délits contre l'honneur ou de dénonciation calomnieuse dans une autre procédure pour obtenir la jonction de ces différentes procédures, dans le seul but de participer à celle dans laquelle sa qualité de partie lui a été déniée. La motivation du Ministère public peut aussi être confirmée sur ce point.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/10004/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.